

Constatant la désaffectation et procédant au déclassement d'une partie de la R.M.6, autorisant la cession gracieuse de cette emprise foncière et de l'ancien chemin rural n°7 dit « Route du Barrage de la Dumbéa » et autorisant le Maire à signer la convention de transfert de propriété avec la Nouvelle-Calédonie

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 8 septembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°1981/67 en date du 30 novembre 1981 relative au classement du Chemin Rural de KOE en Route Municipale,

VU la délibération n°2017/236 en date du 19 juillet 2017 constatant la désaffectation et procédant au déclassement de chemins ruraux n°4 et 7,

VU le courrier de la Nouvelle Calédonie n°2022-DAVAR-SDE-45377 du 01 juillet 2022 formulant la demande d'autorisation de travaux et le courrier n°1403 du 18 juillet 2022 proposant la cession gratuite de l'emprise du C.R.7,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/106 du 1<sup>er</sup> août 2022,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire », entendue en séance du 23 août 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Est constatée la désaffectation d'une partie de la Route Municipale n°6 dit « Route de Koé prolongée » débutant du portail d'entrée du parc provincial de la Dumbéa jusqu'à son extrémité premier passage sur la rivière de Dumbéa sur une longueur de 1440 mètres.

ARTICLE 2/

La Route Municipale n°6 sera alors définie comme suit :

Nom de rue	Voie	Linéaire (ml)	Emprise (m)	Définition topographique
Route de Koé prolongée	R.M.6	3 678	20	De l'extrémité de la R.M.4 dit « Route de Koé » (X=448161 Y=227513) au portail du parc provincial de la Dumbéa (X=450457 Y=229518)

ARTICLE 3/

D'autoriser le Maire à céder à titre gracieux l'emprise foncière de l'ancien chemin rural n°7 dit « Route du Barrage de la Dumbéa » et une partie de la R.M.6 dit « Route de Koé prolongée » sur 1440 ml appartenant à la ville de Dumbéa au profit de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4/

Le Maire est autorisé à intervenir aux actes de cession.



ARTICLE 5/

La Nouvelle-Calédonie en tant qu'acquéreur, devra procéder à ses propres frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à la cession.

Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

ARTICLE 6/

Le Maire est habilité à signer avec la Nouvelle-Calédonie la convention relative aux modalités de transfert de propriété du terrain d'assiette du chemin rural n°7 dit « Route du Barrage ».

ARTICLE 7/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

ARTICLE 8/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 20 SEP. 2022

Le secrétaire de séance

  
Reine CHENOT

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
GVT	-	1
DITTT	-	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

20 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ